

Loi sur l'enseignement obligatoire (LEO)

du 7 juin 2011

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 Champ d'application

- ¹ La présente loi définit l'enseignement de base et son organisation dans l'école obligatoire publique (ci-après: l'école).
- ² Cet enseignement est destiné aux enfants dès l'âge de 4 ans révolus au 31 juillet et s'étend en règle générale sur onze années.
- ³ La loi sur l'enseignement obligatoire constitue la loi de référence des lois cantonales sur l'instruction publique.

Art. 2 Objet

- ¹ La présente loi définit les buts généraux de l'école. Pour les atteindre, elle régit notamment :
 - les compétences respectives des autorités communales et cantonales ;
 - les degrés primaire et secondaire I ;
 - la fréquentation de l'école ;
 - la pédagogie différenciée ;
 - l'évaluation du travail des élèves et l'évaluation du système scolaire ;
 - les devoirs et les droits des élèves et des parents ;
 - le financement de l'école.

Art. 3 Harmonisation intercantonale

- ¹ La scolarité obligatoire est harmonisée avec celle des autres cantons, dans le respect des accords auxquels le canton de Vaud a adhéré.

Art. 4 Terminologie

- ¹ La désignation des fonctions et des titres s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.
- ² Sont considérés comme parents les personnes qui détiennent l'autorité parentale, à défaut le représentant légal désigné par l'autorité tutélaire.

Chapitre II Finalités et objectifs de l'école

Art. 5 Buts de l'école

- ¹ L'école assure, en collaboration avec les parents, l'instruction des enfants. Elle seconde les parents dans leur tâche éducative.
- ² Elle offre à tous les élèves les meilleures possibilités de développement, d'intégration et d'apprentissages, notamment par le travail et l'effort. Elle vise la performance scolaire et l'égalité des chances.
- ³ Plus particulièrement, elle vise à faire acquérir à l'élève des connaissances et des compétences, à développer et à exercer ses facultés intellectuelles, manuelles, créatrices, et physiques, à former son jugement et sa personnalité et à lui permettre, par la connaissance de soi-même et

du monde qui l'entoure ainsi que par le respect des autres, de s'insérer dans la vie sociale, professionnelle et civique.

Art. 6 Objectifs d'apprentissages

- ¹ Les objectifs d'apprentissages sont définis dans un plan d'études intercantonal (ci-après: le plan d'études) en termes de compétences fondées sur des connaissances.
- ² Lorsqu'ils sont attribués à un cycle, les objectifs peuvent être déclinés en objectifs annuels.
- ³ Les domaines généraux de formation ainsi que les disciplines sont définis dans l'Accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire. La discipline «Ethique et cultures religieuses», notamment, est dispensée aux élèves de l'école obligatoire.

Art. 7 Compétences exceptionnelles

- ¹ L'école peut favoriser le développement de compétences exceptionnelles chez les élèves, notamment dans des domaines artistiques, sportifs ou intellectuels, par des aménagements particuliers de la scolarité. Le règlement en fixe les conditions.

Art. 8 Langue et culture d'origine

- ¹ L'école apporte son soutien par des mesures d'organisation aux cours de langue et de culture d'origine mis en place par les pays ou les communautés d'origine, dans le respect de la neutralité religieuse et politique. Le règlement fixe les modalités de ce soutien.

Art. 9 Neutralité de l'enseignement

- ¹ L'enseignement est neutre du point de vue religieux et politique.
- ² L'école respecte les convictions religieuses, morales et politiques des élèves et de leurs parents.

Art. 10 Egalité

- ¹ L'école veille à l'égalité entre filles et garçons, notamment en matière d'orientation scolaire et professionnelle.

Art. 11 Propagande

- ¹ Toute forme de propagande politique, religieuse et commerciale est interdite auprès des élèves.

Art. 12 Gratuité

- ¹ Sous réserve de l'article 137, l'instruction est gratuite dans les écoles publiques durant la scolarité obligatoire pour les enfants dont les parents sont domiciliés dans le canton ou qui sont au bénéfice d'un statut jugé équivalent.

Chapitre III Compétences et responsabilités des autorités

Art. 13 Compétences du Conseil d'Etat

a) Compétences générales

- ¹ Le Conseil d'Etat a la responsabilité des orientations générales de l'école.
- ² Il rend compte régulièrement au Grand Conseil du fonctionnement du système scolaire.

Art. 14 b) Coordination intercantonale

- ¹ Le Conseil d'Etat peut déléguer au département en charge de la formation (ci-après: le département) la coordination de certains objets avec d'autres cantons par voie de convention.
- ² La loi du 11 février 1970 sur l'organisation du Conseil d'Etat est réservée.

Art. 15 c) Engagement des directeurs

- ¹ Le Conseil d'Etat engage les directeurs d'établissements scolaires (ci-après: les directeurs) sur préavis du département.
- ² Lorsque cela n'entraîne pas un changement de statut, le département est compétent pour transférer un directeur d'un établissement à un autre.
- ³ Le département consulte dans tous les cas les autorités communales concernées.

Art. 16 Compétences du département

a) Compétences générales

- ¹ Le département assure la conduite générale de l'école et définit les objectifs stratégiques à l'intention des établissements.
- ² Il est compétent pour les objets d'ordre pédagogique dans le respect des accords intercantonaux.
- ³ Il s'assure de la mise en œuvre du plan d'études. Il fixe les grilles horaires et le cadre général de l'évaluation du travail des élèves.
- ⁴ Il règle l'utilisation des moyens d'enseignement validés par les instances intercantionales ou des moyens cantonaux, en veillant à la diversité des approches pédagogiques.
- ⁵ Il peut passer avec les communes ou associations de communes les conventions prévues en application de la présente loi.

Art. 17 b) Projets pédagogiques

- ¹ Le département met en place ou encourage des projets pédagogiques spécifiques dans les établissements.
- ² Si un projet déroge aux dispositions de la présente loi ou de son règlement d'application, à la grille horaire ou au plan d'études, une demande d'autorisation est adressée au département par le directeur.
- ³ Lorsque le projet déroge à la loi, l'autorisation est de la compétence du Conseil d'Etat, sur préavis du département.
- ⁴ Une dérogation ne peut être accordée que pour une période limitée.

Art. 18 c) Aire de recrutement et régions scolaires

- ¹ Sur proposition des autorités communales ou intercommunales concernées, le département fixe l'aire de recrutement des établissements d'enseignement obligatoire (ci-après: les établissements). Il définit également le nombre et les limites des régions scolaires.
- ² Le Conseil d'Etat arbitre les litiges qui peuvent surgir dans l'application du présent article.

Art. 19 d) Coordination interdépartementale

- ¹ Le département se coordonne en particulier avec les autres départements en matière de sécurité, d'infrastructures, d'éducation physique et sportive, de prévention et de surveillance de la santé des élèves.

Art. 20 e) Représentants cantonaux

¹ Le département désigne les représentants cantonaux dans les conférences et les commissions intercantionales.

Art. 21 f) Enseignement privé ou à domicile

¹ Le département exerce une surveillance générale sur les écoles privées recevant des élèves en âge de scolarité obligatoire, conformément aux dispositions de la loi du 12 juin 1984 sur l'enseignement privé (ci-après: LEPr).

² Il s'assure que les enfants scolarisés à domicile reçoivent une instruction suffisante.

Art. 22 g) Bons offices

¹ Le département est saisi des difficultés qui peuvent s'élever dans l'application de la présente loi entre le personnel des établissements et les autorités communales, les conseils d'établissement ou les parents.

² Il offre ses bons offices. Il tente la conciliation ou s'assure qu'un organe de médiation intervienne.

³ En cas d'échec, il renvoie les parties à procéder devant les autorités compétentes.

Art. 23 **Compétences de la Direction générale de l'enseignement obligatoire**

a) Mission générale

¹ La Direction générale de l'enseignement obligatoire (ci-après: la direction générale) a la responsabilité de la gestion du système scolaire dans les domaines de la pédagogie, des ressources humaines, de l'organisation et des finances. Elle met en œuvre le plan d'études.

² Elle développe une vision prospective du système scolaire.

³ Elle adopte le règlement interne des établissements.

Art. 24 b) Fonctionnement et suivi du système scolaire

¹ La direction générale veille au bon fonctionnement et à la régulation du système scolaire ainsi qu'au suivi de sa qualité. Elle collabore à cet effet au monitoring mis en place aux plans cantonal, intercantonal et international.

² La mise en œuvre de projets impliquant une intervention de tiers auprès des élèves de l'école obligatoire est soumise à son autorisation. Cette compétence peut être déléguée aux directeurs, selon les directives du département.

³ La direction générale collabore avec les services qui assurent des prestations légales dans l'école obligatoire.

Art. 25 c) Répartition des ressources financières

¹ Dans le cadre du budget annuel, la direction générale répartit les ressources financières entre les établissements selon les critères adoptés par le département.

² Les établissements peuvent mettre une partie de leurs ressources en commun pour conduire des projets à l'échelle de la région.

³ La direction générale veille à ce que les établissements fassent de leurs ressources un usage conforme à leurs missions.

Art. 26 d) Autorité d'engagement

¹ Sur préavis du directeur de l'établissement, le directeur général engage les enseignants et le personnel administratif cantonal. Leurs missions sont fixées dans leurs cahiers des charges respectifs.

Art. 27 **Compétences et responsabilités des communes**

a) Bâtiments scolaires, infrastructure et logistique

¹ Les communes, d'entente avec l'autorité cantonale et les directions d'établissement, planifient et mettent à disposition des établissements les locaux, installations, espaces, équipements et mobiliers nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

² Elles assument la maintenance et l'exploitation des bâtiments ainsi que la fourniture des énergies et l'élimination des déchets.

³ Les locaux et installations sont destinés en priorité à l'enseignement et aux prestations qui lui sont directement liées, notamment les cours de langue et de culture d'origine. Les autorités communales peuvent autoriser d'autres utilisations, notamment l'accueil parascolaire, pour autant qu'elles ne nuisent pas au bon fonctionnement de l'école.

⁴ Un règlement élaboré après consultation des communes fixe les procédures et les normes à appliquer et définit les équipements nécessaires. Une convention vient, le cas échéant, concrétiser la relation Etat-communes dans leurs demandes.

Art. 28 b) Transports scolaires

¹ Lorsque la distance à parcourir entre le lieu d'habitation et le lieu de scolarisation, la nature du chemin et des dangers qui y sont liés, l'âge et la constitution des élèves le justifient, à défaut de transports publics adaptés aux horaires scolaires, les communes organisent des transports scolaires.

² Des transports sont également prévus pour permettre aux élèves de se rendre d'un lieu d'enseignement à un autre lorsque les circonstances l'exigent.

³ Les transports scolaires prévus aux alinéas 1 et 2, sont gratuits pour les élèves, y compris lorsqu'il s'agit de transports publics.

⁴ Un règlement élaboré après consultation des communes en fixe les modalités de mise en œuvre, notamment quant à la sécurité des élèves. Une convention vient, le cas échéant, concrétiser la relation Etat-communes dans leurs demandes.

Art. 29 c) Surveillance des devoirs

¹ Les communes organisent et financent la surveillance des devoirs prévus à l'article 73 pour les élèves qui sont inscrits par leurs parents. Elles veillent à la qualité de la surveillance.

² Elles peuvent déléguer par convention tout ou partie de l'organisation de cette tâche au directeur.

Art. 30 d) Repas

¹ Pour les élèves qui, à cause de l'éloignement de leur domicile, de l'horaire des transports publics ou de celui de l'enseignement, ne disposent pas de 30 minutes au moins pour prendre leur repas de midi à domicile, une indemnité est allouée. Le règlement en fixe les conditions et les modalités.

² Sont réservées les dispositions de mise en œuvre des articles 63 et 63a de la Constitution vaudoise du 14 avril 2003.

Art. 31 Conseil d'établissement**a) Création**

- ¹ Les autorités communales ou intercommunales créent un conseil d'établissement.
- ² Elles peuvent créer un seul conseil d'établissement pour plusieurs établissements situés sur le territoire d'une même commune.

Art. 32 b) Règlement

- ¹ Un règlement adopté par l'autorité délibérante communale ou intercommunale constitue le conseil d'établissement, l'organise, détermine les compétences qu'elle lui délègue et définit les modalités de désignation de ses membres conformément aux articles 34 et 35 ; en outre, les communes garantissent son budget de fonctionnement.

Art. 33 c) Rôle et compétences

- ¹ Le conseil d'établissement concourt à l'insertion de l'établissement dans la vie locale.
- ² Il appuie l'ensemble des acteurs qui le constituent dans l'accomplissement de leurs missions en rapport avec la vie de l'établissement.
- ³ Il veille à la cohérence de la journée de l'enfant-élève et formule des propositions à l'intention des instances compétentes.
- ⁴ Il permet l'échange d'informations et de propositions entre l'établissement et les autorités locales, la population et les parents d'élèves.
- ⁵ Le département peut le consulter et lui déléguer des compétences.
- ⁶ Les autorités communales ou intercommunales peuvent consulter le conseil d'établissement ou le charger de tâches en rapport avec la vie de l'établissement.

Art. 34 d) Composition

- ¹ Le conseil d'établissement se compose au minimum de 12 membres issus à parts égales de :
 - a. représentants des autorités communales ou intercommunales ; l'un d'entre eux assume la présidence ;
 - b. parents d'élèves fréquentant le ou les établissements ;
 - c. représentants des milieux et des organisations concernés par la vie du ou des établissements ;
 - d. représentants des professionnels actifs au sein du ou des établissements. Ceux-ci ne peuvent en faire partie aux titres énumérés aux lettres a à c.

Art. 35 e) Nomination

- ¹ Les membres du conseil d'établissement tels que définis à l'article 34, sous les lettres a à d sont désignés respectivement:
 - a. par les autorités communales ou intercommunales concernées ;
 - b. par les parents d'élèves fréquentant le ou les établissements ;
 - c. en concertation par les représentants des autorités communales ou intercommunales et par le ou les directeurs de l'établissement ou des établissements concernés ;
 - d. selon les modalités fixées par le département.

Art. 36 f) Participation des élèves

- ¹ Le conseil d'établissement peut inviter les délégués d'un conseil des élèves pour les entendre sur des sujets spécifiques les concernant. Il examine leurs propositions.

Art. 37 Collaboration intercommunale

- ¹ Les modalités de collaboration entre les communes concernées par un établissement sont définies par la loi du 28 février 1956 sur les communes.
- ² Les formes relevant du droit privé sont exclues.

Chapitre IV Etablissement scolaire**Art. 38 Etablissement****a) Fonction**

- ¹ L'établissement est l'entité où se mettent en œuvre les politiques de formation.
- ² Conformément aux dispositions de l'article 63, il accueille les élèves en âge de scolarité obligatoire domiciliés dans son aire de recrutement.
- ³ Pour accomplir sa mission, l'établissement dispose des infrastructures et des ressources pédagogiques, humaines et financières nécessaires, sous réserve des budgets disponibles. Il bénéficie d'une marge d'autonomie pédagogique et organisationnelle.

Art. 39 b) Région scolaire

- ¹ A des fins de gestion et de collaboration, les établissements sont groupés par région scolaire.
- ² Dans chaque région scolaire, les directeurs constituent une conférence régionale, placée sous la présidence de l'un d'entre eux.

Art. 40 c) Composition de l'établissement

- ¹ Un établissement est constitué d'un ensemble de classes localisées dans un ou plusieurs bâtiments et placées sous l'autorité d'un directeur.
- ² Un établissement primaire comprend toutes les classes du degré primaire.
- ³ Un établissement secondaire comprend toutes les classes du degré secondaire I.
- ⁴ Un établissement peut être à la fois primaire et secondaire.
- ⁵ Le département peut autoriser une organisation différente.

Art. 41 d) Gestion pédagogique

- ¹ Le directeur et le personnel de l'établissement visent à faire atteindre aux élèves les objectifs du plan d'études, tout en contribuant à leur éducation, dans un climat serein, favorable aux apprentissages.
- ² L'établissement développe une pratique d'auto-évaluation orientée vers l'amélioration des prestations et des résultats.

Art. 42 e) Projets d'établissement à caractère cantonal

- ¹ Avec l'autorisation du département et en collaboration avec lui, un établissement peut mettre en place un projet visant le développement de compétences exceptionnelles chez des élèves dans les domaines du sport, des arts ou des études.

- ² A titre exceptionnel, le département peut subventionner tout ou partie des activités développées par des tiers dans le cadre de tels projets.
- ³ Les dispositions de la loi du 22 février 2005 sur les subventions s'appliquent.
- ⁴ Le département fixe le cadre et les procédures d'évaluation de ces projets.

Art. 43 f) Gestion organisationnelle

- ¹ Le directeur et le personnel de l'établissement organisent leurs activités en vue d'atteindre les objectifs stratégiques fixés par le département.
- ² Ils assurent le suivi des mesures prises à cet effet.
- ³ Ils établissent à l'intention des élèves et de leurs parents un règlement interne d'établissement qui précise le fonctionnement de l'école et les consignes à respecter. Celui-ci est soumis au conseil d'établissement pour préavis ; il est ratifié par la direction générale.

Art. 44 Données personnelles des élèves

- ¹ L'établissement recueille, notamment auprès du contrôle des habitants, les données personnelles des élèves nécessaires au contrôle de l'obligation scolaire, à l'organisation de l'établissement, au suivi pédagogique des élèves et, le cas échéant, à la prise en compte de situations particulières d'élèves. Le principe de proportionnalité est respecté.
- ² L'établissement peut en particulier traiter les données personnelles suivantes :
- identité complète de l'élève ainsi que de ses représentants légaux ;
 - domicile et, le cas échéant, lieu de résidence de l'élève et de ses représentants légaux ;
 - moyens de contacter les représentants légaux de l'élève ;
 - attribution de l'élève à une classe, à une voie ou à un niveau ;
 - évaluation du travail de l'élève ;
 - mesures liées au comportement de l'élève, en particulier les absences, les arrivées tardives et les oublis ;
 - sanctions disciplinaires ;
 - sanctions pénales ou informations concernant une enquête en cours lorsqu'elles concernent un élève dont le comportement pourrait mettre en danger les autres élèves et le personnel de l'établissement ou affecter gravement le climat scolaire ;
 - besoins particuliers de l'élève, en particulier en matière de pédagogie différenciée, notamment de psychologie, de logopédie ou de psychomotricité ;
 - données relatives à la santé de l'élève ou à la prise en compte d'une situation particulière.
- ³ Le département fixe par règlement les critères et les modalités de transmission des données mentionnées ci-dessus, notamment entre les établissements scolaires.
- ⁴ Les données personnelles peuvent être rendues accessibles au moyen d'une procédure d'appel au sens de la loi du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles.

Art. 45 Directeur

- ¹ Le directeur est responsable du bon fonctionnement de l'établissement, sur les plans de la gestion pédagogique, des ressources humaines, de l'administration et des finances.
- ² Ses missions sont fixées dans un cahier des charges.

- ³ Il s'assure de la bonne collaboration de son établissement avec les autorités communales et intercommunales ainsi qu'avec le conseil d'établissement.
- ⁴ Il assure notamment l'encadrement du personnel qui lui est subordonné et la coordination entre les professionnels actifs dans l'établissement, le cas échéant en collaboration avec leur autorité d'engagement.
- ⁵ Le directeur rend compte de sa gestion à la direction générale.

Art. 46 Doyens

- ¹ Sur proposition du directeur, le directeur général désigne un ou plusieurs doyens. Ils coopèrent activement au bon fonctionnement de l'établissement et secondent le directeur dans les domaines de la pédagogie, de l'organisation, des finances ou des ressources humaines.
- ² Leurs missions sont fixées dans un cahier des charges soumis à l'approbation de la direction générale.
- ³ Les doyens conservent en principe une part d'enseignement au sein de leur établissement.

Art. 47 Conseil de direction

- ¹ Le directeur et les doyens constituent le conseil de direction. Celui-ci est présidé par le directeur.
- ² Le conseil de direction exerce les compétences que lui attribue la loi, notamment dans le domaine pédagogique et dans le suivi du parcours scolaire des élèves.

Art. 48 Personnel de l'établissement et autres intervenants

- ¹ En règle générale, en plus du conseil de direction, l'établissement comprend le personnel suivant :
- le personnel enseignant ;
 - le personnel administratif dont les bibliothécaires ;
 - le personnel de conciergerie.
- ² Le personnel engagé par le directeur général est subordonné pour la partie métier au directeur de l'établissement.
- ³ D'autres professionnels peuvent intervenir dans l'établissement. Le directeur fait appel notamment aux psychologues, psychomotriciens et logopédistes en milieu scolaire, infirmiers scolaires, médecin et conseillers en orientation scolaire et professionnelle pour collaborer avec les professionnels de l'établissement à l'accomplissement de leur mission.
- ⁴ Dans le cadre scolaire, l'ensemble du personnel de même que les autres intervenants sont soumis aux règles et usages de l'école.

Art. 49 Conférence des maîtres

- ¹ Chaque établissement comprend une conférence des maîtres présidée par le directeur. Elle se réunit dans le but :
- de prendre position sur les projets pédagogiques de l'établissement, voire de les élaborer ;
 - d'être consultée sur les choix concernant l'utilisation des ressources ;
 - d'harmoniser les pratiques pédagogiques et éducatives ;
 - d'élaborer un projet de règlement interne d'établissement ;

e. de répondre aux consultations qui lui sont adressées ;

f. de donner son avis sur les questions touchant à la vie de l'établissement.

² Le directeur convoque la conférence des maîtres selon les besoins ou à la demande d'au moins un cinquième des enseignants.

³ Pour traiter de questions plus générales concernant l'établissement, la conférence des maîtres peut être élargie en conférence des professionnels actifs au sein de l'établissement.

Art. 50 Conseil de classe

¹ Le conseil de classe est composé des enseignants qui exercent dans une même classe, un même cycle ou un même degré. Il est présidé par l'enseignant titulaire de la maîtrise de classe ou par un membre du conseil de direction. Ce conseil examine les questions relatives :

a. à la coordination entre les enseignants ;

b. à la progression scolaire des élèves et à leur conduite ;

c. aux stratégies et aux mesures pédagogiques et éducatives à prendre pour les élèves en difficulté ou qui démontrent des compétences exceptionnelles.

² Il préavise à l'intention du conseil de direction, dans les cas prévus par la loi.

Art. 51 Organisation des conférences des maîtres et des conseils de classe

¹ Sauf exception autorisée par le département, la conférence des maîtres restreinte ou élargie aux autres professionnels ainsi que le conseil de classe se réunissent en dehors des heures de cours.

² Le règlement fixe les conditions de participation, notamment des enseignants actifs dans plusieurs établissements.

Art. 52 Tâches particulières confiées à des enseignants

¹ Le directeur de l'établissement peut confier des tâches administratives, pédagogiques ou de coordination à des enseignants porteurs des titres pédagogiques qui relèvent de son autorité. Il en est ainsi notamment des tâches de chef de file de discipline, de praticien formateur, de médiateur ou d'animateur de santé.

Art. 53 Maîtrise de classe

¹ De la 1^{ère} à la 6^{ème} année, aux conditions de décharges fixées par le règlement, le directeur désigne un enseignant à qui il attribue la maîtrise de classe.

² Dès la 7^{ème} année, le directeur désigne pour chaque classe un enseignant à qui il attribue la maîtrise de classe.

³ La maîtrise de classe des années 7 et 8 est confiée à un enseignant disposant des titres requis pour l'enseignement au degré primaire et qui assure au moins un mi-temps d'enseignement dans la classe dont il a la maîtrise.

⁴ Le titulaire de la maîtrise de classe est responsable du suivi de ses élèves, de l'administration et de la vie de la classe. Il assure notamment la coordination entre les enseignants ainsi que l'information des parents.

Chapitre V Fréquentation de l'école

Art. 54 Obligation scolaire

¹ Tous les parents domiciliés ou résidant dans le canton ont le droit et le devoir d'inscrire et d'envoyer leurs enfants en âge de scolarité obligatoire dans une école publique ou privée, ou de leur dispenser un enseignement à domicile.

Art. 55 Contrôle de l'obligation scolaire

¹ Le directeur s'assure que l'obligation scolaire est respectée, sur la base des informations fournies par le contrôle des habitants des communes. A défaut, il dénonce les contrevenants conformément à la législation en matière de contraventions.

² Le contrôle de l'obligation d'inscrire son enfant à l'école peut être délégué aux communes qui le souhaitent.

³ Le contrôle de l'obligation de fréquenter les cours est assuré par les enseignants. Ils signalent les absences aux parents et au directeur qui, le cas échéant, dénonce le cas à l'autorité compétente.

Art. 56 Inscription des élèves

¹ Tout enfant en âge de fréquenter l'école obligatoire est inscrit dans l'établissement du lieu de domicile ou de résidence de ses parents, quels que soient ses besoins en matière de formation et d'éducation.

² Sont dispensés de cette inscription les élèves scolarisés dans les écoles privées au sens de la LEPr.

Art. 57 Age d'admission à l'école

¹ L'élève commence sa scolarité obligatoire à l'âge de 4 ans révolus au 31 juillet.

² Le département fixe les conditions auxquelles peuvent être accordées des dérogations d'âge.

Art. 58 Durée de la scolarité

¹ L'école obligatoire comprend onze années d'études.

² En règle générale, l'élève est libéré de la scolarité obligatoire lorsqu'il a accompli le programme de la 11^{ème} année.

³ Il peut être libéré à sa demande et à celle de ses parents lorsqu'il a atteint l'âge de 15 ans révolus au 31 juillet, même s'il n'a pas terminé son parcours scolaire.

Art. 59 Individualisation du parcours scolaire

¹ Selon les modalités fixées par le règlement, le conseil de direction, sur préavis du conseil de classe, est compétent pour :

a. autoriser un élève à effectuer un saut d'une année s'il a atteint de manière anticipée les objectifs du plan d'études de l'année qui suit ;

b. autoriser un élève à poursuivre conditionnellement son parcours scolaire s'il n'a pas rempli les conditions de promotion correspondant à l'année fréquentée ;

c. décider du redoublement lorsque les conditions de promotion correspondant à l'année fréquentée ne sont pas atteintes.

- ² Un élève ne peut avoir plus de deux ans d'avance ou de retard au début de la 11^{ème} année.
- ³ Dans des cas exceptionnels, le département peut accorder des dérogations aux conditions fixées à l'alinéa 2 du présent article.

Art. 60 Scolarité au-delà de 15 ans

- ¹ En règle générale, l'élève qui, à 15 ans révolus au 31 juillet, n'a pas terminé son parcours scolaire peut le poursuivre jusqu'à l'obtention du certificat, sous réserve de l'article 59, alinéa 2. Dans ce cas, il reste soumis au régime des élèves non libérés.
- ² Le règlement fixe les conditions relatives à son comportement et à son assiduité.

Art. 61 Admission en classe de raccordement ou de rattrapage

- ¹ Aux conditions fixées par le règlement, le conseil de direction autorise un élève à accomplir une année supplémentaire à la 11^{ème} année en classe de raccordement, respectivement en classe de rattrapage :
- s'il a obtenu le certificat de la voie générale ;
 - s'il a accompli le programme de la 11^{ème} année et qu'il n'a pas obtenu le certificat.
- ² Le département peut autoriser des exceptions.

Art. 62 Admission en cours de scolarité

- ¹ Lorsqu'un élève venant d'une école privée, d'une scolarisation à domicile, d'une école d'enseignement spécialisé ou d'une école extérieure au canton, arrive dans un établissement en cours d'année ou en cours de scolarité, il est admis en règle générale dans une classe correspondant à son âge.
- ² Le directeur décide son attribution à une classe, en fonction de son dossier scolaire et des connaissances dont il peut faire preuve. Au degré secondaire I, une évaluation permet de déterminer dans quels niveaux et quelle voie l'élève est scolarisé.

Art. 63 Lieu de scolarisation

- ¹ En principe, les élèves sont scolarisés dans l'établissement correspondant à l'aire de recrutement du lieu de domicile ou à défaut de résidence de leurs parents.
- ² Les dispositions relatives au lieu de scolarisation de l'élève priment sur les dispositions de la loi du 20 juin 2006 sur l'accueil de jour des enfants.
- ³ Pour les élèves qui fréquentent les classes de raccordement ou de rattrapage, une école spécialisée, des structures socio-éducatives, ou un projet Sport-Art-Etudes, le règlement peut prévoir des exceptions au lieu de scolarisation.
- ⁴ Les accords intercantonaux sont réservés.

Art. 64 Dérogations à l'aire de recrutement à la demande des parents

- ¹ Le département peut, à titre exceptionnel, accorder des dérogations, notamment en cas de changement de domicile, de manière à permettre à l'élève de terminer l'année scolaire dans la classe où il l'a commencée, ou en raison d'autres circonstances particulières qu'il apprécie.

Art. 65 Transfert entre établissements

- ¹ A la demande du directeur d'un établissement, après avoir entendu les autorités communales et les parents concernés, le département peut autoriser le transfert d'un élève entre établissements lorsque des motifs d'organisation de l'école le justifient ou en raison d'autres circonstances particulières qu'il apprécie.

Chapitre VI Organisation générale

Art. 66 Degrés scolaires

- ¹ L'école obligatoire est composée de deux degrés : le degré primaire et le degré secondaire I.
- ² Le degré primaire dure huit ans et comprend deux cycles : le premier cycle primaire et le deuxième cycle primaire.
- ³ Le degré secondaire I succède au degré primaire et dure trois ans.
- ⁴ Les classes de raccordement et de rattrapage durent une année supplémentaire. Elles sont rattachées au degré secondaire I.

Art. 67 Conduite des classes

- ¹ Les classes de l'école obligatoire sont confiées à des enseignants porteurs des titres pédagogiques tels que définis par les règlements de reconnaissance des diplômes pédagogiques édictés par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (ci-après CDIP).
- ² Aux années 5 et 6 du deuxième cycle primaire, le département peut confier l'enseignement de l'allemand à des enseignants porteurs des titres prévus à l'alinéa 1 pour l'enseignement au degré secondaire I.
- ³ Aux années 7 et 8 du deuxième cycle primaire, certaines disciplines sont confiées également à des enseignants disposant des titres prévus à l'alinéa 1 pour l'enseignement au degré secondaire I, selon les modalités fixées par le règlement.

Art. 68 Année scolaire

- ¹ L'année scolaire débute le 1^{er} août et se termine le 31 juillet.
- ² L'enseignement est dispensé durant 38 semaines au moins, mais au minimum 186 jours d'activités d'enseignement, y compris le temps nécessaire aux examens, sous réserve des congés accordés par le conseil d'établissement.
- ³ Le règlement peut prévoir des exceptions.

Art. 69 Vacances et congés

- ¹ Le département fixe les dates des vacances. La durée de celles-ci est de quatorze semaines au cours de l'année scolaire.
- ² En plus, les conseils d'établissement peuvent accorder au maximum deux demi-journées de congé. Ils en informent le département et les parents.
- ³ Le règlement définit la procédure et les conditions auxquelles des congés individuels ou collectifs peuvent être accordés aux élèves.

Art. 70 Organisation du temps d'enseignement

- ¹ Le conseil de direction répartit les périodes hebdomadaires d'enseignement sur tous les jours ouvrables, le mercredi après-midi et le samedi tout le jour étant exclus.
- ² Les heures de début et de fin de matinée et d'après-midi sont fixées d'entente avec les autorités communales, dans les limites fixées par le règlement d'application et après consultation du conseil d'établissement.
- ³ Le conseil de direction groupe les périodes afin d'éviter des interruptions au cours d'une demi-journée. Il veille à ce que les horaires des élèves du degré primaire soient harmonisés.
- ⁴ Le département peut accorder des dérogations.

Art. 71 Grilles horaires

- ¹ Le département fixe les grilles horaires des degrés primaire et secondaire. Celles-ci indiquent le temps qui doit être consacré aux domaines ou aux disciplines du plan d'études.
- ² L'apprentissage de la langue française orale et écrite et celui des mathématiques sont prioritaires par le temps dévolu à ces disciplines dans la grille horaire. Par ailleurs, le français fait l'objet d'une attention particulière dans toutes les disciplines.
- ³ Les grilles horaires ont un caractère obligatoire.

Art. 72 Durée de la période

- ¹ La durée de la période est fixée à 45 minutes.

Art. 73 Devoirs à domicile

- ¹ Dès la 3^{ème} année, les enseignants donnent aux élèves des devoirs à effectuer hors du temps d'enseignement prévu à la grille horaire, conformément aux directives du département.
- ² En début d'année scolaire, les enseignants communiquent ces directives aux parents.

Art. 74 Cours facultatifs

- ¹ Des cours facultatifs peuvent être organisés en dehors de la grille horaire.
- ² Une fois inscrits, les élèves y sont astreints.
- ³ Le règlement fixe la nature de ces cours, les modalités de leur organisation et de leur financement.

Art. 75 Activités scolaires collectives hors bâtiment scolaire

- ¹ Les activités scolaires collectives hors bâtiment scolaire peuvent prendre notamment la forme d'un camp, d'une course d'école, d'un voyage d'étude ou d'un séjour linguistique, à visée pédagogique, sportive ou culturelle. Le département en fixe le cadre.
- ² Ces activités poursuivent des objectifs en lien avec le plan d'études. Sauf dispense accordée par le conseil de direction, tous les élèves y participent.
- ³ Le directeur autorise ces activités sur la base d'un projet définissant les conditions d'encadrement et de sécurité des élèves.
- ⁴ L'accord du département est requis pour toutes les activités hors de Suisse.
- ⁵ Conformément à leur cahier des charges, les enseignants accompagnent leurs élèves lors de ces activités.

Art. 76 Stages préprofessionnels

- ¹ Dès la 10^{ème} année, les élèves peuvent effectuer des stages en entreprise ou en écoles des métiers.
- ² Ces stages sont organisés de préférence durant les vacances en prenant en compte les disponibilités des entreprises.
- ³ Le département fixe les objectifs et le cadre de ces activités.

Art. 77 Année linguistique

- ¹ Dès la 10^{ème} année de l'école obligatoire, l'élève peut être autorisé par le département à effectuer une année scolaire, en tout ou partie, en Suisse ou à l'étranger en vue d'y apprendre une autre langue.
- ² Un séjour linguistique peut être effectué sous forme d'échange. Dans ce cas, une convention est passée entre les deux établissements scolaires concernés.
- ³ Le département définit les conditions de prise en compte du temps d'études réalisé hors du canton, notamment pour l'obtention du certificat.

Art. 78 Effectifs des classes

- ¹ L'effectif des classes est fixé dans le règlement.
- ² Il est adapté à l'âge des élèves et aux divers types d'enseignement.
- ³ Il tient également compte du nombre d'élèves ayant des besoins particuliers intégrés dans les classes, eu égard à l'encadrement que nécessite leur présence.

Chapitre VII Degré primaire**Art. 79 Cycles primaires**

- ¹ Le premier cycle primaire comprend les années 1 à 4 de l'école obligatoire. Les deux premières années constituent l'école enfantine.
- ² Le deuxième cycle comprend les années 5 à 8.

Art. 80 Groupement des élèves

- ¹ Aux années 1 et 2 du premier cycle primaire, le conseil de direction groupe les élèves dans des classes comprenant deux années successives.
- ² Dès la 3^{ème} année, le conseil de direction décide ce type de groupement selon les conditions fixées dans le règlement.

Art. 81 Temps scolaire au degré primaire

- ¹ Pour les élèves du premier cycle primaire, le temps hebdomadaire d'enseignement est de :
 - a. 18 périodes en première année ;
 - b. 26 périodes en deuxième année ;
 - c. 28 périodes en troisième et quatrième années.
- ² Pour les élèves du deuxième cycle primaire, le temps hebdomadaire d'enseignement est de :
 - a. 28 périodes en cinquième et sixième années ;
 - b. 32 périodes en septième et huitième années.
- ³ Le département peut autoriser une répartition différente des périodes prévues à l'alinéa 1, lettres a et b, entre la 1^{ère} et la 2^e année.

Art. 82 Nombre d'enseignants par classe au degré primaire

- ¹ Au premier cycle primaire ainsi que dans les années 5 et 6 du deuxième cycle, le nombre d'enseignants qui interviennent durant l'année auprès de l'ensemble des élèves d'une classe ne peut en principe dépasser quatre, respectivement cinq en cas de duo pédagogique.

Chapitre VIII Degré secondaire

Art. 83 Degré secondaire

- ¹ Le degré secondaire I comprend les années 9, 10 et 11 de l'école obligatoire.
- ² Au degré secondaire I, les élèves sont répartis selon des voies et niveaux perméables.
- ³ L'enseignement y est différencié selon trois types conformément à l'article 86 : l'enseignement prégyrnasial, l'enseignement à niveaux et l'enseignement consolidé.
- ⁴ Une 12ème année de rattrapage ou de raccordement est organisée de manière spécifique. Elle est fréquentée par les élèves qui remplissent les conditions de l'article 61.

Art. 84 Temps scolaire au degré secondaire I

- ¹ Au degré secondaire I, le temps hebdomadaire d'enseignement est de 32 périodes.
- ² Le règlement prévoit que ce temps peut être augmenté jusqu'à concurrence de 34 périodes hebdomadaires.

Art. 85 Organisation de la 9ème, de la 10ème et de la 11ème année

- ¹ Dès la 9ème année, les élèves sont répartis dans les voies qui préparent aux formations scolaires et professionnelles subséquentes, et qui sont :
 - a. la voie prégyrnasiale prépare plus particulièrement aux études gymnasiales conduisant aux différents certificats de maturité ;
 - b. la voie générale prépare aux formations menant :
 - au certificat fédéral de capacité ;
 - au certificat de maturité professionnelle aux conditions fixées par la législation sur la formation professionnelle ;
 - au certificat de culture générale et de commerce aux conditions fixées par le règlement des gymnases.

Art. 86 Enseignement au degré secondaire I

- ¹ En voie prégyrnasiale, les élèves reçoivent un enseignement de type prégyrnasial commun dans l'ensemble des disciplines, à l'exception des options.
- ² En voie générale, les élèves suivent un enseignement commun dans toutes les disciplines, à l'exception des options ; un enseignement à niveaux est offert en français, mathématiques et allemand. L'enseignement de ces disciplines est organisé selon deux niveaux :
 - a. le niveau 1 correspond à des exigences de base ;
 - b. le niveau 2 correspond à des exigences supérieures.
- ³ Les élèves qui suivent les objectifs de base dans les trois disciplines bénéficient d'un enseignement consolidé visant à privilégier leur insertion professionnelle. Cet enseignement peut déroger à la grille horaire dans les limites définies par le règlement.
- ⁴ Le conseil de direction met en place un enseignement consolidé. A cet effet, il peut décider le regroupement des élèves concernés dans des entités constituées, un enseignement complémentaire spécifique, des appuis individualisés ou une combinaison de ces mesures.
- ⁵ Le département veille à une bonne application de ces dispositions dans l'ensemble du canton.

Art. 87 Enseignement selon un programme personnalisé

- ¹ Les élèves qui suivent un programme personnalisé tel que prévu à l'article 104 peuvent être intégrés dans l'un des cours à niveaux ou bénéficier d'un enseignement spécifique.

Art. 88 Répartition initiale dans les voies

- ¹ Les élèves sont accueillis au degré secondaire I dans les voies en fonction des décisions établies par le conseil de direction des établissements primaires, sur la base des critères suivants :
 - a. les résultats obtenus en fin de 8ème année ;
 - b. les résultats obtenus aux épreuves cantonales de référence (ci-après: ECR) au sens de l'article 113c).
- ² Les résultats des ECR seront pris en compte pour un 30%, alors que les résultats du semestre seront pris en compte pour un 70%. Le règlement précise la procédure de mise en voie et les modalités de prise en compte des éléments figurant à l'alinéa 1.

Art. 89 Répartition initiale dans les niveaux

- ¹ En fin de 8ème année, une fois la répartition des élèves dans les voies effectuée et sur préavis des enseignants concernés, le conseil de direction répartit les élèves de la voie générale dans les cours de niveau 1 ou de niveau 2 pour le français, les mathématiques et l'allemand.
- ² Cette répartition s'opère en fonction des résultats obtenus en fin de 8ème ainsi qu'aux ECR dans chacune de ces disciplines.
- ³ Les résultats des ECR seront pris en compte pour un 30%, alors que les résultats du semestre seront pris en compte pour un 70%. Le règlement précise la procédure de mise en niveaux et les modalités de prise en compte des éléments figurant aux alinéas précédents.
- ⁴ Lorsqu'un élève ne remplit pas les conditions d'accès à la voie prégyrnasiale mais qu'il dispose de compétences lui permettant de suivre l'enseignement d'une discipline dans cette voie, il peut être mis au bénéfice de cet enseignement pour la discipline concernée.
- ⁵ Les cours à niveaux sont dispensés en principe à des élèves provenant de classes différentes.

Art. 90 Passage d'un niveau ou d'une voie à l'autre

- ¹ Le département fixe les conditions de passage d'un niveau ou d'une voie à l'autre.
- ² Dès la 9ème année, au terme de chaque semestre, le conseil de direction peut transférer un élève d'un niveau à l'autre sur préavis de l'enseignant de la discipline concernée.
- ³ A la fin du premier semestre de 9ème, en fin de 9ème et en fin de 10ème années, le conseil de direction peut transférer un élève d'une voie à l'autre, sur préavis du conseil de classe.
- ⁴ Le conseil de direction apprécie les cas limites. D'office ou sur demande des parents, il statue sur les situations particulières.

Art. 91 Certificat d'études secondaires

- ¹ A la fin de la 11ème année, ou de la 12ème année en classe de rattrapage ou de raccordement, les élèves obtiennent un certificat d'études secondaires. Les mentions des voies, des options et le cas échéant des niveaux suivis figurent dans un document annexe.
- ² Les conditions d'obtention du certificat sont fixées dans le règlement, lequel prévoit notamment un examen.

- ³ Aux conditions fixées par le règlement, l'élève qui n'a pas obtenu le certificat au terme de la 11^{ème} année en voie pré-gymnasiale peut obtenir un certificat de la voie générale lui offrant l'accès aux écoles de culture générale et de commerce.
- ⁴ L'élève au bénéfice d'un programme personnalisé au sens de l'article 104 obtient un certificat correspondant aux compétences acquises s'il a atteint les objectifs prévus à son intention.
- ⁵ L'élève qui n'a pas obtenu le certificat reçoit une attestation. Les mentions des voies, des options et le cas échéant, des niveaux suivis figurent dans un document annexe.

Art. 92 Options

- ¹ Dès la 9^{ème} année, la grille horaire comprend 4 périodes consacrées soit à des options spécifiques soit à des options de compétences orientées métiers.
- ² Les options spécifiques sont ouvertes à tous les élèves, à l'exception des élèves concernés par l'article 94 alinéa 3. Ils sont conseillés dans leur choix par les enseignants.
- ³ Les parents en choisissent une ou plusieurs après avoir pris en compte l'avis de leur enfant.
- ⁴ Si moins de huit élèves sont inscrits dans une option, l'établissement l'organise en collaboration avec un autre établissement. Si cette solution s'avère impossible, il peut renoncer à l'organiser.

Art. 93 Options spécifiques

- ¹ Les options spécifiques sont les suivantes :
- italien
 - latin
 - mathématiques et physique
 - économie et droit
- ² En principe, elles sont enseignées à raison de 4 périodes hebdomadaires.
- ³ Tous les élèves de la voie pré-gymnasiale choisissent une option spécifique.

Art. 94 Options de compétences orientées métiers

- ¹ En collaboration avec les milieux professionnels, le département met en place des options de compétences orientées métiers qui visent à approfondir, en les concrétisant, les objectifs du plan d'études dans les domaines utiles à la formation professionnelle initiale.
- ² Le règlement fixe le nombre de périodes consacrées à chacune de ces options.
- ³ Les élèves inscrits dans un groupe de niveau 1 pour toutes les disciplines à niveaux choisissent au moins une option de compétences orientée métiers.

Art. 95 Classes de rattrapage

- ¹ Les classes de rattrapage permettent aux élèves qui n'ont pas obtenu leur certificat au terme de la 11^{ème} année de l'acquérir.
- ² Le département fixe le plan d'études et les grilles horaires.

Art. 96 Classes de raccordement

- ¹ Des classes de raccordement dispensent, en une année, une formation prolongeant et approfondissant l'enseignement à l'issue de la 11^{ème} année.
- ² Il y a deux types de classes de raccordement:
- les classes de raccordement 1 permettent aux élèves ayant un certificat de la voie générale d'atteindre les résultats donnant accès aux écoles de culture générale ou de maturité professionnelle;

- les classes de raccordement 2 permettent aux élèves ayant un certificat de la voie générale d'atteindre les résultats donnant accès à la voie maturité.

- ³ Le département fixe le plan d'études et les grilles horaires des classes de raccordement.

Art. 97 Orientation scolaire et professionnelle

- ¹ Dès la 9^{ème} année, une orientation scolaire et professionnelle est dispensée aux élèves par les conseillers en orientation, selon les dispositions de la loi du 19 mai 1980 sur l'orientation scolaire et professionnelle, en collaboration avec les enseignants.

Chapitre IX Pédagogie différenciée

Art. 98 Principes généraux

- ¹ Le directeur et les professionnels concernés veillent à fournir à tous les élèves les conditions d'apprentissage et les aménagements nécessaires à leur formation et à leur développement. En particulier, les enseignants différencient leurs pratiques pédagogiques pour rendre leur enseignement accessible à tous leurs élèves.
- ² Ils privilégient les solutions intégratives dans le respect du bien-être et des possibilités de développement de l'élève et en tenant compte de l'organisation scolaire ainsi que du fonctionnement de la classe.
- ³ Le conseil de direction prend les mesures utiles à l'intégration des élèves issus de la migration dans l'établissement et dans les classes qu'ils fréquentent. Il veille notamment à faciliter la communication entre l'école et les parents.
- ⁴ En complément aux mesures pédagogiques, les élèves peuvent être mis au bénéfice d'un accompagnement socio-éducatif et d'un encadrement d'éducation spécialisée lorsque ces mesures sont nécessaires au bon déroulement de leur scolarité.
- ⁵ Le département veille à ce que les situations de handicap de l'élève ou autres circonstances analogues fassent l'objet de repérage précoce ou d'évaluation, en application de la législation sur la pédagogie spécialisée.

Art. 99 Appui pédagogique

- ¹ Lorsque l'enseignement dispensé en classe s'avère insuffisant pour assurer la progression d'un élève, un appui pédagogique est mis en œuvre.
- ² Il est décidé par le conseil de direction, sur préavis des enseignants concernés.
- ³ Il est destiné aux élèves pour lesquels une aide spécifique est nécessaire afin de leur permettre d'atteindre les objectifs du plan d'études. Il a notamment pour buts de prévenir le redoublement ou d'offrir un soutien aux élèves promus en vertu de l'article 108, alinéa 3.
- ⁴ Il peut être donné individuellement, en groupe ou dans des classes spécifiques.

Art. 100 Pédagogie spécialisée

a) Enseignement spécialisé

- ¹ Lorsque l'appui pédagogique prévu à l'article 99 s'avère insuffisant pour prendre en compte ses besoins particuliers, l'élève est mis au bénéfice de mesures ordinaires ou renforcées d'enseignement spécialisé, au sens de l'Accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée (ci-après: Accord sur la pédagogie spécialisée).

- ² Cet enseignement est dispensé par des enseignants spécialisés porteurs des titres d'enseignement reconnu par la CDIP.
- ³ Le directeur désigne au sein de l'établissement une personne de référence chargée de la mise en place des mesures et de leur suivi, en collaboration avec les instances concernées.

Art. 101 b) Psychologie, psychomotricité et logopédie en milieu scolaire

- ¹ Les élèves peuvent également bénéficier d'autres mesures ordinaires ou renforcées que celles mentionnées à l'article 100. Ces mesures, prévues dans l'Accord sur la pédagogie spécialisée, sont dispensées par des psychologues, des psychomotriciens ou des logopédistes en milieu scolaire, qui en informent la direction selon des modalités fixées par le département.
- ² Ces prestations sont allouées et mises en œuvre conformément aux dispositions légales en la matière.

Art. 102 Enseignement aux élèves allophones

- ¹ Dès leur admission à l'école, les élèves allophones bénéficient selon leurs besoins de mesures visant l'acquisition des bases linguistiques et culturelles utiles à leurs apprentissages scolaires et à leur intégration sociale.
- ² Le conseil de direction décide et met en place des cours intensifs de français, dispensés individuellement ou en groupe.
- ³ Dès le 2^{ème} cycle primaire, l'enseignement peut être dispensé dans des groupes ou des classes d'accueil dont la fréquentation est limitée à une année scolaire, exceptionnellement deux.

Art. 103 Accompagnement socio-éducatif

- ¹ Un accompagnement socio-éducatif organisé aux conditions prévues par la loi du 4 mai 2004 sur la protection des mineurs (ci-après: LProMin) est mis en place pour l'élève qui présente des difficultés importantes et durables de comportement. L'élève peut notamment être pris en charge dans une structure d'activité temporaire mise en place par le département.
- ² L'établissement scolaire de l'aire de recrutement dans laquelle est située une structure socio-éducatif assure l'enseignement aux élèves accueillis ou placés dans cette structure.

Art. 104 Programme personnalisé

- ¹ Le plan d'études constitue la référence commune à tous les élèves qui fréquentent l'école obligatoire.
- ² Avec l'autorisation du directeur, en accord avec les parents et au besoin, avec l'aide des autres professionnels concernés, l'enseignant fixe des objectifs personnalisés pour l'élève qui n'est pas en mesure d'atteindre ceux du plan d'études ou pour celui qui les dépasse de manière particulièrement significative.
- ³ Le programme personnalisé est régulièrement réadapté en fonction de la progression de l'élève.

Art. 105 Suivi des mesures

- ¹ Le directeur ou l'un de ses doyens examine périodiquement si les mesures prévues aux articles 99 et 102 doivent être suspendues, modifiées ou poursuivies. Il s'appuie sur l'ensemble des professionnels intervenant auprès de l'élève.
- ² Lorsque l'élève suit sa scolarité hors de l'établissement scolaire, le suivi est assuré par l'institution d'accueil qui en informe chaque année le directeur de l'établissement dans lequel l'élève est inscrit.
- ³ Le département fixe les modalités du suivi des élèves bénéficiant des mesures prévues à l'article 101.

Chapitre X Evaluation

Art. 106 Evaluation du travail des élèves

a) Buts

- ¹ L'évaluation vise à :
- conduire l'enseignement dans le but de permettre à chaque élève d'atteindre les objectifs du plan d'études ;
 - guider l'élève dans ses apprentissages ;
 - dresser des bilans des connaissances et des compétences acquises, en vue des décisions de promotion, d'orientation dans les niveaux et les voies ou de certification ;
 - informer les élèves et leurs parents de la progression des apprentissages.

Art. 107 b) Modalités de l'évaluation

- ¹ Tout au long de la scolarité obligatoire, le travail des élèves est régulièrement évalué par les enseignants dans toutes les disciplines figurant à la grille horaire. Cette évaluation se réfère aux objectifs d'apprentissage et se fonde sur des critères explicites.
- ² Le département fournit aux enseignants des repères extérieurs à la classe en vue d'harmoniser le niveau de leurs exigences.
- ³ Les modalités de l'évaluation peuvent être adaptées pour prendre en compte des facteurs tels qu'une situation de handicap ou d'autres circonstances particulières. Le département en fixe le cadre.

Art. 108 c) Conditions de promotion

- ¹ Les conditions de promotion d'une année ou d'un cycle à l'autre sont fixées par le règlement.
- ² Au premier cycle primaire, la promotion d'une année à l'autre est automatique.
- ³ Si l'élève n'est pas autorisé à redoubler en application de l'article 59, alinéas 2 et 3, en cas de nouvel échec, il poursuit néanmoins sa scolarité dans les années qui suivent.
- ⁴ Les élèves concernés par l'alinéa 3 du présent article sont mis au bénéfice de mesures d'appui. Au besoin, ils bénéficient également d'un programme personnalisé.

Art. 109 d) Communication

- ¹ Les élèves, les parents et l'école sont régulièrement informés des résultats de l'évaluation.
- ² Durant toute la scolarité et plus particulièrement en 1^{ère} et 2^{ème} année, des commentaires sont communiqués à l'élève et à ses parents sur la progression de ses apprentissages.
- ³ L'évaluation de l'acquisition des connaissances et des compétences est communiquée selon les modalités suivantes :
- de la 3^{ème} à la 4^{ème} année, des appréciations exprimées en cinq positions : leur signification est précisée par le règlement ;
 - dès la 5^{ème} année, des notes, allant de 1 à 6, avec demi-points ; à la fin de l'année, les notes font l'objet d'une moyenne par discipline établie au demi-point.
- ⁴ L'évaluation en éducation physique fait l'objet d'une communication spécifique.

Art. 110 Livret scolaire et portfolios

- ¹ Les résultats obtenus aux diverses évaluations sont consignés dans un livret scolaire qui suit l'élève tout au long de sa scolarité.
- ² Les portfolios nationaux et internationaux reconnus qui permettent aux élèves d'attester leurs connaissances et compétences sont introduits.

Art. 111 Evaluation d u système scolaire**a) Buts**

- ¹ Le système scolaire fait l'objet d'une évaluation régulière qui contribue à sa qualité. Cette évaluation a pour buts :
 - a. de mettre à la disposition des enseignants des repères extérieurs à la classe permettant d'évaluer les effets de leur enseignement ;
 - b. de mettre à la disposition des établissements des repères extérieurs permettant d'évaluer leurs résultats ;
 - c. d'harmoniser les exigences de l'enseignement dans le canton en vue d'assurer une égalité de traitement entre les élèves ;
 - d. de vérifier la performance du système scolaire en relation avec les standards nationaux de formation.

Art. 112 b) Indicateurs

- ¹ La direction générale, en collaboration avec les directeurs, met en place un dispositif d'évaluation à l'aide d'indicateurs quantitatifs et qualitatifs permettant l'observation, l'analyse et la régulation du système scolaire.
- ² Pour l'analyse du système, elle s'appuie notamment sur les compétences de l'Unité de recherche pour le pilotage des systèmes pédagogiques (URSP) et du Service cantonal de recherche en information statistique (SCRIS).

Art. 113 c) Epreuves communes et épreuves cantonales de référence (ECR)

- ¹ L'évaluation du système s'effectue notamment au moyen d'épreuves communes passées par tout ou partie des élèves au cours de leur scolarité. Ces épreuves peuvent être de portée cantonale, intercantonale ou internationale.
- ² Le département détermine les classes et disciplines concernées par les ECR. Il fixe les modalités de passation des épreuves, de communication de leurs résultats et de leur prise en compte dans les procédures de décision concernant les élèves.
- ³ Les ECR sont élaborées par le département.

Art. 114 d) Recherche

- ¹ Le département favorise les travaux de recherche en éducation visant à améliorer la qualité de l'enseignement. La direction générale collabore notamment avec les organismes ou les personnes chargés de recherche dans le domaine de la formation.
- ² A cette fin et d'entente avec les directeurs d'établissements, il peut autoriser l'accès à des élèves, enseignants, classes ou établissements scolaires, dans le respect de la sphère privée et pour autant que les objectifs de recherche soient compatibles avec les intérêts de l'école. Le travail des élèves ne doit pas en être perturbé.
- ³ Il diffuse les résultats de la recherche aux enseignants afin qu'ils puissent être pris en compte dans les pratiques professionnelles.

Chapitre XI Devoirs et droits des élèves et des parents**Art. 115 Devoirs de l'élève**

- ¹ Les élèves se rendent en classe selon les horaires établis.
- ² Ils se conforment aux ordres et instructions donnés par les adultes actifs dans le cadre scolaire. Ils respectent leur autorité.
- ³ Ils respectent les autres élèves.
- ⁴ Ils portent une tenue vestimentaire décente.
- ⁵ Ils prennent soin des locaux et du matériel mis à leur disposition.

Art. 116 Droits de l'élève

- ¹ Chaque élève a droit à une protection particulière de son intégrité physique et psychique et au respect de sa dignité.
- ² Il ne doit subir ni discrimination ni arbitraire.
- ³ Dans toutes les décisions importantes qui le concernent directement, son avis est pris en considération, eu égard à son âge et à son degré de maturité.
- ⁴ L'élève est informé des règles à appliquer et des comportements attendus.

Art. 117 Participation des élèves à la vie de l'école

- ¹ Dès le 2^{ème} cycle primaire, pour favoriser la participation des élèves à la vie scolaire, les établissements mettent en place des conseils de cycles et/ou des conseils des élèves.
- ² Le règlement interne de l'établissement précise notamment les classes concernées, le mode d'élection des membres des conseils et les modalités de leurs délibérations.

Art. 118 Conduite de l'élève

- ¹ La conduite de l'élève donne lieu à un apprentissage et à une appréciation spécifique indépendante de l'évaluation du travail scolaire. Cette appréciation est régulièrement communiquée aux parents par les enseignants.
- ² Lorsque la conduite d'un élève est inadéquate à l'école, les parents en sont avisés dans les meilleurs délais. Ils prennent avec les enseignants les mesures éducatives nécessaires.
- ³ Au surplus, lorsque la conduite est clairement répréhensible, les mesures éducatives ou disciplinaires prévues dans la loi s'appliquent.

Art. 119 Confiscation

- ¹ L'enseignant confisque sur-le-champ tout objet dangereux ou susceptible de porter atteinte à la dignité d'autrui.
- ² Il peut également confisquer tout objet de nature à perturber l'enseignement ou dont l'élève ferait un usage contraire aux directives du département ou au règlement de l'établissement.

Art. 120 Sanctions disciplinaires**a) Principes**

- ¹ Lorsqu'il enfreint les règles de discipline ou les instructions de l'enseignant, l'élève est passible des sanctions disciplinaires prévues dans la présente loi.
- ² L'âge, le degré de développement, la gravité de l'infraction commise ainsi que le contexte social et familial de l'élève sont pris en considération dans le choix, la durée et les modalités d'exécution de la sanction.
- ³ Les sanctions doivent être respectueuses de la dignité de l'élève. Elles ne peuvent être prononcées qu'à titre individuel.

Art. 121 b) Réprimande

- ¹ La première sanction appliquée en cas d'infraction légère à la discipline est la réprimande.
- ² La réprimande peut être adressée à l'élève par l'enseignant ou par un membre du conseil de direction.

Art. 122 c) Travaux supplémentaires

- ¹ La sanction peut prendre la forme de travaux supplémentaires qui consistent en :
 - a. travaux scolaires supplémentaires ;
 - b. travaux en faveur de l'école.
- ² Des travaux scolaires supplémentaires sont imposés par l'enseignant. Ils sont effectués soit en classe, sous surveillance, soit à domicile. Ils sont contrôlés.
- ³ Au degré secondaire, des travaux en faveur de l'école peuvent être imposés par :
 - a. l'enseignant pour une durée d'une demi-journée ;
 - b. par le directeur ou l'un de ses doyens pour une durée plus élevée, jusqu'à concurrence de trois journées ;
 - c. par le département pour une durée plus longue, jusqu'à concurrence de dix journées.
- ⁴ Les travaux en faveur de l'école ne sont pas rémunérés. Ils sont réalisés sous la surveillance d'un adulte.
- ⁵ L'élève qui ne s'acquitte pas de la tâche imposée dans le délai qui lui a été imparti peut voir sa sanction aggravée.

Art. 123 d) Périodes d'arrêts

- ¹ Dès le 2^{ème} cycle primaire, des arrêts peuvent être prononcés :
 - a. jusqu'à concurrence de trois périodes par l'enseignant ;
 - b. jusqu'à concurrence de douze périodes par le directeur ou l'un des doyens.
- ² Les arrêts sont effectués sous surveillance. Ils sont accompagnés de travaux scolaires que l'élève doit accomplir. Ces travaux sont contrôlés.

Art. 124 e) Suspension et renvoi

- ¹ Une suspension temporaire peut être prononcée :
 - a. pour une ou deux périodes de cours, par l'enseignant ;
 - b. pour une durée maximale de deux semaines par le conseil de direction ;
 - c. pour une durée supérieure, allant jusqu'au renvoi définitif, par le département.
- ² Lorsque l'élève est suspendu, le directeur s'assure qu'il est placé sous surveillance.
- ³ La suspension temporaire peut être assortie de travaux scolaires ou de travaux en faveur de l'école.
- ⁴ Lors d'un renvoi définitif, les parents doivent mettre en œuvre un projet de formation et de prise en charge de leur enfant. A défaut de prise en charge par la famille, l'élève est mis au bénéfice de mesures socio-éducatives relevant de la LProMin suite à une demande d'aide des parents ou à un signalement, le cas échéant jusqu'au terme de sa scolarité obligatoire. L'enseignement est garanti.

Art. 125 f) Suspension lors d'un camp

- ¹ Une suspension temporaire peut être prononcée par un membre du conseil de direction lors d'un camp ou d'un voyage d'étude.
- ² Le directeur s'assure que l'élève est pris en charge par ses parents. A défaut, il prend les mesures utiles.

Art. 126 g) Procédure

- ¹ L'autorité appelée à prononcer une sanction établit les faits avant toute décision. Elle entend personnellement l'élève.
- ² En fonction de la gravité des actes commis, les parents sont informés ou entendus.
- ³ Une sanction ne peut être prononcée par l'autorité ou être exécutée dans le cadre scolaire que si l'infraction a été commise alors que l'élève était placé sous la responsabilité de l'école.
- ⁴ Les décisions sont communiquées à l'élève et à ses parents. La réprimande, les travaux supplémentaires scolaires ou non scolaires ainsi que la suspension lors d'un camp sont sans recours. Les décisions de suspension temporaire et de renvoi sont communiquées par écrit aux parents qui peuvent s'y opposer, par voie de recours.

Art. 127 h) Sursis à l'exécution d'une sanction

- ¹ L'autorité qui a prononcé une sanction peut suspendre partiellement ou totalement son exécution si celle-ci ne lui paraît pas nécessaire pour éviter que l'élève ne commette d'autres infractions.
- ² Elle peut suspendre l'exécution de la sanction durant un délai de mise à l'épreuve.
- ³ Elle peut également renoncer à une sanction si l'élève a moins de 10 ans, s'il a réparé le dommage dans la mesure de ses moyens ou s'il a fourni un effort particulier pour s'amender.

Art. 128 Devoirs des parents

- ¹ Les parents favorisent le développement physique, intellectuel et moral de leur enfant. Ils le soutiennent dans sa formation.
- ² Dans le respect de leurs rôles respectifs, les parents et les enseignants coopèrent à l'éducation et à l'instruction de l'enfant.
- ³ Les parents respectent l'institution scolaire et ses représentants ; ils assistent aux séances d'information collective.
- ⁴ En dehors du temps scolaire, l'enfant est placé sous la responsabilité de ses parents. Ils assument notamment la responsabilité de ses déplacements entre le domicile et l'école et durant la pause de midi, à moins que cette tâche n'ait été confiée à une autre personne ou à une organisation.

Art. 129 Droits des parents

- ¹ Les parents sont régulièrement informés par les directeurs et les enseignants sur la marche de l'école et sur la progression scolaire de leur enfant.
- ² Ils sont entendus avant toute décision importante affectant le parcours scolaire de leur enfant, notamment en cas d'octroi d'appuis, de redoublement ou de réorientation.
- ³ Ils sont invités au moins une fois par année par la direction à rencontrer les enseignants de leur enfant lors d'une séance d'information collective.
- ⁴ Ils sont invités par le maître de classe à le contacter s'ils souhaitent un entretien individualisé concernant leur enfant.

⁵ Ils sont représentés dans les conseils d'établissement.

⁶ Ils sont consultés, directement ou par l'intermédiaire de leurs associations, sur les projets de loi ou de règlement qui les concernent plus particulièrement.

Chapitre XII Financement

Art. 130 Principe

¹ Les charges financières de l'école obligatoire sont supportées par l'Etat et par les communes et réparties entre eux conformément aux dispositions des articles 131 à 134 et 136.

Art. 131 Frais à la charge de l'Etat

¹ L'Etat prend en charge les frais de fonctionnement de l'école en supportant notamment :

- l'entier des salaires et charges sociales du corps enseignant, du personnel administratif ainsi que des bibliothécaires scolaires ;
- les fournitures scolaires et moyens pédagogiques reconnus ;
- les cours facultatifs ;
- les ouvrages, documents et supports électroniques des bibliothèques scolaires, lorsqu'ils sont destinés aux activités scolaires.

Art. 132 Frais à la charge des communes

¹ Les communes prennent en charge :

- la construction, l'entretien, la maintenance et la rénovation des locaux, installations, espaces et équipements mis à la disposition des établissements, conformément aux dispositions de l'article 2 ;
- le mobilier et le matériel scolaire, selon les dispositions du règlement sur les constructions scolaires et les directives du département ;
- les transports scolaires prévus à l'article 28 ;
- les indemnités prévues à l'article 30 ;
- les devoirs surveillés, sous réserve d'une participation financière des parents ;
- les camps, courses d'école et voyages d'études, sans les charges salariales des enseignants et accompagnants, sous réserve d'une participation financière des parents.

Art. 133 Situations particulières

¹ Selon un forfait fixé par le département, la commune de domicile de l'élève prend en charge :

- les frais prévus à l'article 132, lettres a et b, lorsque l'élève est au bénéfice d'une dérogation à l'aire de recrutement en application de l'article 64 ou lorsqu'il fréquente un projet Sport-Art-Etudes.
- tous les frais prévus à l'article 132 lorsque l'élève est transféré d'un établissement à l'autre en application de l'article 65.

² Ce forfait est remboursé par la commune de domicile à la commune ou aux communes de l'établissement d'accueil de l'élève. Le règlement précise les modalités de financement intercommunales.

Art. 134 Requérants d'asile

¹ Les frais de fonctionnement à la charge des communes selon l'article 132 qui résultent de la scolarisation des enfants pour lesquels une demande d'asile en Suisse a été présentée sont supportés par l'Etat.

Art. 135 Expropriation

¹ Les communes sont autorisées à exproprier les droits nécessaires à la construction et à l'exploitation rationnelle des bâtiments, locaux et installations prévus à l'article 27.

Art. 136 Fournitures et moyens d'enseignement

¹ Le département dresse chaque année la liste des moyens et équipements d'enseignement reconnus qui sont distribués par la Centrale d'Achat de l'Etat de Vaud (ci-après CADEV). Ces moyens, équipements et fournitures sont gratuits pour les élèves.

² Il applique la procédure définie dans la Convention scolaire romande pour l'acquisition des moyens d'enseignement.

³ Les règles applicables aux marchés publics sont réservées.

Art. 137 Frais à la charge des parents

¹ Les parents fournissent à leur enfant les effets et équipements personnels.

² Dans les limites et selon les modalités fixées par le règlement d'application, ils peuvent être appelés à participer pour tout ou partie aux frais découlant :

- des repas ;
- des devoirs surveillés ;
- de la participation à certaines manifestations ;
- des camps, courses d'école et voyages d'étude ;
- des stages linguistiques ;
- de certaines fournitures non accessibles à la CADEV, selon les normes fixées par le département ;
- d'une dérogation à l'aire de recrutement telle que prévue à l'article 64. Dans ce cas, les frais de transports et de repas sont mis à leur charge.

³ Les parents peuvent être appelés à remplacer à leurs frais les moyens d'enseignement prévus à l'article 136, alinéa 1 lorsque leur enfant les a perdus ou détériorés par négligence.

⁴ Sous réserve des dispositions prévues dans les conventions intercantionales, ils assument les frais relatifs à un séjour ou à une année linguistique.

Art. 138 Financement des classes de rattrapage et de raccordement

¹ Les classes de rattrapage et de raccordement font partie de l'offre publique d'enseignement obligatoire. Sous réserve de l'alinéa 2, leur financement se répartit de la même manière que pour les autres classes de l'école obligatoire.

² Les frais liés aux locaux et à leur entretien sont assumés solidairement par les communes de domicile des élèves qui fréquentent ces classes, selon un forfait établi par le département. Ils sont remboursés chaque année à la commune ou aux communes de l'établissement d'accueil.

Art. 139 Ressources documentaires

¹ Le département encourage les communes à mettre à la disposition de chaque établissement les locaux destinés à une médiathèque scolaire.

² Tant que tous les élèves du canton n'ont pas accès à une médiathèque scolaire, le département peut acquérir des prestations dans ce domaine auprès de tiers.

Art. 140 Allocations de ressources

- ¹ Les budgets alloués par le Grand Conseil sont répartis entre les établissements, en tenant compte notamment du nombre d'élèves scolarisés, des degrés ou cycles qu'ils fréquentent et de la situation géographique de l'établissement.
- ² La composition socio-économique de la population d'une aire de recrutement peut donner lieu à une allocation de ressources complémentaires.
- ³ En principe, les ressources nécessaires au fonctionnement des établissements scolaires sont allouées sous forme d'enveloppes qu'ils gèrent dans les limites de leur autonomie.
- ⁴ Une allocation complémentaire peut être accordée aux projets pédagogiques définis à l'article 17 lorsque leur ampleur le justifie.
- ⁵ Le financement des prestations relevant de la pédagogie spécialisée fait l'objet de modalités définies dans la loi spécifique.
- ⁶ Certaines prestations de pédagogie différenciée sont financées hors enveloppe, selon les modalités fixées par le département.

Chapitre XIII Recours**Art. 141 Recours au département**

- ¹ A l'exception de celles qui concernent les rapports de travail des enseignants et des directeurs, les décisions prises en application de la présente loi par une autorité autre que le département peuvent faire l'objet d'un recours auprès de celui-ci dans les 10 jours dès leur notification.
- ² Sauf décision contraire du département, le recours n'a pas d'effet suspensif.

Art. 142 Pouvoir d'examen

- ¹ Le recours contre des décisions concernant le résultat d'examens ne peut être formé que pour illégalité, l'appréciation des travaux et des interrogations n'étant pas revue, sauf en cas d'arbitraire.

Art. 143 Recours à l'autorité supérieure

- ¹ Il n'y a pas de fêtes pour les recours au Tribunal cantonal.
- ² Sauf décision contraire du Tribunal cantonal, le recours n'a pas d'effet suspensif.

Art. 144 Procédure

- ¹ Pour le surplus, la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative est applicable aux décisions rendues en vertu de la présente loi, ainsi qu'aux recours contre les dites décisions.

Art. 145 Disposition pénale

- ¹ Toute personne qui aura:
 - a. manqué à l'obligation scolaire d'un enfant dont il avait la charge (article 54);
 - b. troublé l'enseignement ou la bonne marche de l'établissement, notamment en pénétrant sans droit dans un bâtiment ou une installation scolaire;
 sera punie d'une amende d'un montant maximum de Fr. 5'000.--.
- ² La poursuite a lieu conformément à la législation sur les contraventions.

Chapitre XIV Dispositions transitoires et finales**Art. 146 Dispositions transitoires**

a) Dispositions concernant le statut des enseignants

- ¹ En attendant la mise en vigueur d'une loi spécifique au personnel enseignant, le département fixe les conditions d'admission et de participation des maîtres à la formation continue, les modalités de validation des minimums requis, les conditions d'obtention des attestations ainsi que leur prise en compte dans les formations complémentaires.

Art. 147 Dispositions transitoires

b) Dispositions concernant l'âge d'admission à l'école

- ¹ Au cours des deux années qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi, sur demande écrite des parents, l'admission à l'école des enfants nés entre le 1er juin et le 30 septembre peut être retardée ou avancée d'une année.

Art. 148 c) Compétences du Conseil d'Etat

- ¹ Le Conseil d'Etat est chargé de prendre par voie d'arrêté les mesures, notamment financières, destinées à assurer la transition entre l'ancienne et la nouvelle législation, en particulier celles destinées à régler la continuité du parcours des élèves au sein de l'école obligatoire.
- ² Le nouveau statut des enseignants à qui sont confiées les classes des années 1 et 2 de l'école obligatoire (salaire et nombre de périodes d'enseignement) fait l'objet d'un avenant à leur contrat de travail.
- ³ L'article 53, alinéa 3 de la présente loi sera appliqué progressivement, en principe dans un délai de 5 ans à partir de l'entrée en vigueur de la loi.

Art. 149 Abrogation

- ¹ Les dispositions de la loi scolaire du 12 juin 1984 sont abrogées sous réserve de celles citées à l'alinéa suivant.
- ² Les articles 62a, 62b, 72, 73, 74, alinéas 1 et 2, 74a, 74b, 75, alinéa 1, lettres b à d, 75a, 75b, 75c, 76, 76a, 79, 79a, 79b, 80, 82a, 83, 83b, 83c, 83d, 83e, 83f, 83g, 84, 85, 87, alinéa 1, 87a, 88 et 88a de la loi scolaire du 12 juin 1984 sont maintenus en vigueur en attendant qu'une loi spécifique au personnel enseignant soit promulguée.

Art. 150 Mise en vigueur

- ¹ En cas d'acceptation par le peuple de l'initiative dite «Ecole 2010 : sauver l'école», la présente loi est considérée comme caduque.
- ² En cas de refus de cette initiative et d'acceptation de la présente loi par le peuple, le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.